

N° 6140³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (7.6.2010)	1
2) Annexe: Avis de la Chambre de Commerce (27.4.2010)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.6.2010)

Le projet de loi soumis pour avis le 14 mai 2010 suit une saisine de la part du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle d'un premier projet de loi avec le même intitulé soumis pour avis en date du 3 mars 2010.

La Chambre de Commerce a émis son avis respectif le 27 avril 2010.

Le texte sous rubrique prévoit des modifications de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, plus spécifiquement de son article 75 et propose l'insertion d'un article 74bis dans ledit texte.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce renvoie à ses commentaires formulés dans son avis du 27 avril 2010 qui s'appliquent toujours au texte sous avis et qu'elle joint en annexe.

Par rapport à l'avis du 27 avril 2010 il y a un élément nouveau dans la mesure où le dossier CCP approvisionneur à entretemps trouvé une solution.

La Chambre de Commerce a été d'accord à étendre la durée à 3 ans à condition que lors des deux premiers semestres, les jeunes soient au lycée technique pour 3 jours par semaine pour les encadrer de façon appropriée pour permettre à ces élèves d'acquérir un certain nombre de compétences qui leur font défaut.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

Les modifications apportées à l'article 1er (insérant un nouvel article 74bis dans la loi du 19 décembre 2008) proposent de maintenir uniquement l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Elle se demande cependant pourquoi le texte de l'article 20 de la loi du 4 septembre 1990 est reproduit tel quel.

Cet article dispose que le diplôme de technicien donne automatiquement accès aux études techniques supérieures dans une spécialité en relation avec les études menant au diplôme de technicien.

La Chambre de Commerce peut approuver la position des auteurs du texte sous avis qui vise à maintenir en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien actuel pour la période pendant laquelle ce diplôme sera délivré, ceci dans un souci de sécurité juridique.

En effet le diplôme de technicien défini dans la loi du 19 décembre 2008 ne prévoit l'accès aux études techniques supérieures qu'après la réussite d'un certain nombre de modules préparatoires.

Elle se demande cependant pourquoi le texte de l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 est reproduit tel quel.

Dans son avis du 20 avril 2010, le Conseil d'Etat avait estimé que l'article 1er était superflu si on estimait que l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 tombait sous l'exception de l'article 75 de la même loi qui prévoyait une entrée en vigueur différée jusqu'à l'année scolaire 2010/2011.

En maintenant l'article 1er, mais en restreignant sa portée à l'article 20 de la loi du 4 septembre 1999, les auteurs du projet de loi semblent jouer sur deux plans. D'un côté, ils ne mentionnent plus les articles 14 à 19 de la loi du 4 septembre 1990 ce qui semble vouloir dire qu'ils estiment, ensemble avec le Conseil d'Etat, que ces articles tombent sous le régime de l'entrée en vigueur différée de l'article 75, ce qui devrait valoir également pour l'article 20. D'un autre côté ils formulent expressément que cet article 20 est maintenu en vigueur. Mais alors il faudrait également mentionner les autres articles (14 à 19) puisque la plupart des formations visées par la loi du 4 septembre 1990 se dérouleront encore sous „l'ancien régime“. En tout cas, la démarche n'est pas cohérente et en restant dans la philosophie actuelle des auteurs du projet de loi, il faudrait libeller que „l'article 20 est rétabli dans sa teneur suivante“. Le texte proposé n'est pas convaincant quant à la logique juridique.

Concernant l'article 2

Cet article vise à modifier l'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 définissant l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Le texte initial de la loi visait une entrée en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010-2011 pour toutes les professions.

La modification de l'article 75 proposée par le projet de loi soumis pour avis le 3 mars 2010 dispose que l'entrée en vigueur peut s'échelonner jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013. La rentrée scolaire 2011/2012 resterait ainsi la norme tandis que des exceptions pourraient se faire jusqu'au début de l'année scolaire 2012/2013.

Les auteurs changent leur approche suite à l'avis du Conseil d'Etat, en modifiant l'article 75 dans ce sens que l'échéance normale sera désormais le début de l'année scolaire 2012/2013 tandis que des formations pour différentes professions peuvent être organisées avant le début de cette année scolaire.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la nature du message que les auteurs veulent véhiculer par cette modification. Serait-il envisagé de décaler la mise en oeuvre normale de la réforme pour la très grande majorité des professions non pas d'une année scolaire mais de deux années? La Chambre de Commerce estime que cette position peut être interprétée par les différents acteurs comme une invitation à baisser le rythme des travaux à réaliser comme l'échéance paraît assez lointaine. Au lieu d'une augmentation de la cadence de travail on risque d'assister plutôt à un relâchement.

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis sous condition de la prise en compte de ses remarques.

*

ANNEXE

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.4.2010)

Le projet de loi sous rubrique prévoit des modifications de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, plus spécifiquement de son article 75.

Les modifications proposées sont devenues nécessaires afin de réagir à l'envergure des retards accumulés au cours des travaux préparatoires préalables à l'entrée en vigueur de la réforme prévue pour la rentrée scolaire 2010/2011.

En effet, les travaux touchant le domaine législatif et réglementaire ainsi que les travaux touchant les responsabilités des équipes curriculaires ont été retardés d'une telle façon qu'il est finalement devenu évident pour tous les acteurs que la mise en oeuvre de la réforme professionnelle ne pourra se faire pour toutes les professions. Sans vouloir dresser une analyse détaillée des causes et origines de ces retards, la Chambre de Commerce estime qu'ils sont dûs en grande partie à l'absence d'un cadre réglementaire clair et précis disponible dès le début des travaux curriculaires et surtout à un manque de moyens, surtout en ressources humaines.

La Chambre de Commerce tient à rappeler à cette occasion sa position formulée dans son avis du 30 août 2007 relatif au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle.

„La Chambre de Commerce plaide pour l'introduction d'une phase pilote portant sur un petit nombre de professions à déterminer de concert avec les chambres professionnelles à partir de la rentrée scolaire 2008. Cette approche présente l'avantage d'offrir la possibilité de tester:

- La faisabilité du système modulaire au niveau de la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien (DT) et de fixer des critères d'accès et des critères de promotion réalistes;*
- l'organisation de la voie de formation menant au diplôme de technicien sous forme de contrat d'apprentissage et son acceptation du côté des apprenants ainsi que du côté du monde économique;*
- la capacité des équipes curriculaires prévues dans le présent projet de loi à élaborer les programmes de formation en nombre et qualité suffisants avant d'entamer une démarche généralisée couvrant toutes les professions;*
- la réactivité du monde scolaire à faire face aux modifications proposées et de provoquer les changements de mentalité nécessaires à la réussite de la réforme projetée;*
- la disponibilité de tous les acteurs en nombre nécessaire pour pouvoir accompagner le projet de réforme;*
- l'acceptation de la part du marché du travail et la pertinence de la démarche à adopter en matière de validation des acquis de l'expérience.*

L'introduction d'une phase pilote d'un cycle complet de trois, voire quatre ans laisse en outre aux responsables du ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle la possibilité de procéder à une évaluation des résultats obtenus, de faire avancer les réformes de l'enseignement primaire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique pendant la même période et limite les risques d'échec liés à une introduction prématurée d'une réforme mal préparée.

Les auteurs du projet de loi devraient reconsidérer leur politique de morcèlement en matière d'information pratiquée actuellement et lancer une vraie campagne d'information à l'attention de tous les partenaires impliqués dans le processus de réforme afin de réduire les réticences vis-à-vis des éléments novateurs de leur projet.

Des fiches d'impact complètes concernant les besoins financiers, logistiques ainsi que les besoins en ressources humaines nécessaires à la mise en oeuvre de la réforme envisagée doivent impérati-

vement accompagner le projet de loi. La réalisation du projet de réforme passe par la disponibilité des ressources humaines et organisationnelles nécessaires. A cet égard, la Chambre de Commerce reste dubitative et voudrait bien être convaincue par la réactivité du système scolaire.

La Chambre de Commerce doit constater que ses appréhensions formulées en 2007 ont été confirmées par les faits de sorte que les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ont dû finalement tirer les conséquences de l'état d'avancement insuffisant des travaux préparatoires.

La Chambre de Commerce estime qu'il s'impose de tirer les leçons des expériences liées à la mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle vécues pendant les 24 mois derniers et demande aux responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de renforcer les encadrements et l'appui des équipes curriculaires, de renforcer la communication envers tous les acteurs et en particulier les entreprises engagées dans la formation professionnelle et d'impliquer davantage les services de l'Administration de l'Emploi et les services du SPOS afin d'éviter des blocages de la part de ces acteurs.

La Chambre de Commerce tient à souligner que de majeurs obstacles à la mise en oeuvre de la réforme risquent d'émaner des vastes chantiers tels l'évaluation des compétences, la formation des tuteurs et des enseignants ou encore l'organisation des stages, qui n'ont pas encore été abordés en profondeur à l'heure actuelle et qui risquent d'hypothéquer lourdement la mise en oeuvre de la réforme, même en visant la rentrée scolaire 2011/2012.

Le fait de démarrer la mise en oeuvre de la réforme avec quelques formations phares au lieu de la totalité des formations visées par la réforme ne réduit pas dans cette mesure les travaux qui restent à réaliser pour la rentrée scolaire 2010/2011. En effet, certains dossiers représentent la même charge de travail s'ils s'appliquent à une profession ou à toutes les professions.

Le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle vient de désigner les professions qui devraient débiter en tant que formations phares à la rentrée scolaire de septembre 2010. Parmi ces professions figurent celle du conseiller en vente (DAP) et celle de l'approvisionneur (CCP). La formation de l'approvisionneur succède à celle de vendeur CITP de deux années. Cette durée correspond à l'envergure et au contenu de la profession. La loi du 19 décembre 2008 prévoit que la formation professionnelle de base CCP est normalement de trois ans. Cette formulation permet aux yeux de la Chambre de Commerce de fixer une durée de formation à deux ans. Comme les professions de vente sont parmi les professions phares à démarrer en septembre 2010, il convient de clarifier ce point au plus vite.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis sous condition de la prise en compte de ses remarques et propositions formulées dans le présent avis.